



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 15 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA FRESNAIS, légalement convoqué le quatre décembre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Président.

Nombre de membres en exercice : 11

Étaient présents : Monsieur POUSSIN Éric, Président du CCAS, Madame MARTIN Anita, Madame LENORMAND Marie-Odile, Madame GINGAST Annick, Madame LEMERCIER Annie, Madame BESLOU Nymphodore, Madame MOENET Marie-Béatrice, Madame PORÉE Claudine.

Étaient absents : Monsieur FONTENEAU Pascal et Monsieur BASLE Mickaël.

Pouvoirs :

Madame GINGAT Audrey a donné pouvoir à Madame MOENET Marie-Béatrice.

Secrétaire de séance : Madame LENORMAND Marie-Odile a été nommé secrétaire de séance.

M. Le Président ouvre la séance et propose au Conseil d'Administration d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

Cadeaux offerts aux nouveaux arrivants et aux familles ayant accueilli un nouvel enfant en 2025 lors de la cérémonie prévue en février 2026.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité (9 : Pour ; 0 : Abstention ; 0 : Contre),

- **APPROUVE l'ajout de ce point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 décembre 2025**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 septembre 2025,
2. Convention de mise à disposition de personnel au CCAS de La Fresnais,
3. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds ,
4. Cadeaux offerts aux nouveaux arrivants et aux familles ayant accueilli un nouvel enfant en 2025 lors de la cérémonie prévue en février 2026,
5. Questions diverses

Objet : Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 16 septembre 2025

Monsieur Le Président demande aux membres du conseil d'administration de faire part de leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité (9 : Pour ; 0 : Abstention ; 0 : Contre)

- **APPROUVE** le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 16 septembre 2025.

DÉLIBÉRATION n°20/2025**Objet : Convention de mise à disposition de personnel au CCAS de La Fresnais****Exposé :**

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS de La Fresnais à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans, renouvelables deux fois, pour y exercer à raison de 3,5 heures par semaine les fonctions d'assistante administrative.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de La Fresnais et le Centre Communal d'Action Sociale de La Fresnais jointe en annexe de la présente délibération.

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité (9 : Pour ; 0 : Abstention ; 0 : Contre)

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune de La Fresnais et le CCAS de La Fresnais jointe à la délibération ;
- **AUTORISE** Mme La Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

DÉLIBÉRATION n°21/2025

Objet : Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

M. le Président propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

M. le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le versement de cette indemnité sera maintenu ou supprimé dans les mêmes conditions que le versement de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP, et donc conformément à la délibération n° 91-2021 du 13 décembre 2021.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 et modifié par arrêté du 21 janvier 2025 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **INSTAURE** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIT et INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

DÉLIBÉRATION n°22/2025

Objet : choix des cadeaux attribués aux participants à la cérémonie d'accueil 2026 des nouveaux arrivants et des bébés nés en 2025

La cérémonie est prévue en février 2026. La date n'est pas encore fixée. Toutefois, il convient de choisir dès maintenant les cadeaux qui seront offerts aux participants.

Il est proposé de procéder comme pour la cérémonie 2025 :

- Les nouveaux arrivants présents pourront se faire offrir, pour chaque foyer, un panier de produits locaux d'une valeur de 15.00 €.
- Les familles présentes ayant accueilli un enfant en 2025 pourront se faire offrir, pour chaque enfant, un bon-cadeau d'une valeur de 25.00 €, à valoir à *Vivement Mercredi*, à Dol-de-Bretagne.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, (9 : Pour ; 0 : Abstention ; 0 : Contre)

- **APPROUVE** la valeur des cadeaux offerts aux nouveaux arrivants et aux familles ayant accueillis un enfant en 2025 présents à la cérémonie prévue en février 2026 tels que décrits ci-dessus.

INFORMATIONS

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70688 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	700,00 €	0,00 €	700,00 €
Total Général		700,00 €		700,00 €

QUESTIONS DIVERSES

- Repas des Aînés 2026
Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de commencer à réfléchir à l'organisation du Repas des Aînés 2026 de façon à bloquer la salle des fêtes et à commencer à prospecter (recherche de traiteur, d'animation...). La date retenue est le samedi 10 ou dimanche 11 octobre.
- La plaque posée à côté du banc rouge n'indique pas la date de l'inauguration. Des devis seront demandés pour ajouter une petite plaque métal ou dibond, directement sur le banc, pour le mentionner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

A La Fresnais, le 15 décembre 2025

La Secrétaire de séance,
Marie-Odile LENORMAND

Le Maire,
Eric POUSSIN